



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-383

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## DRAAF

R32-2020-10-21-001 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - DELASSUS Henri (2 pages)	Page 3
R32-2020-10-14-006 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL FERME DU MURET (2 pages)	Page 6
R32-2020-10-21-002 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - DEMEY Benoît (2 pages)	Page 9
R32-2020-10-21-003 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL BRUY (2 pages)	Page 12
R32-2020-10-21-004 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE LA CORDERIE (2 pages)	Page 15
R32-2020-10-21-005 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DELASSUS (2 pages)	Page 18
R32-2020-09-23-044 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC DU BOIS LECOMTE (2 pages)	Page 21
R32-2020-10-21-006 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LEMAL Marie-Colette (2 pages)	Page 24
R32-2020-10-21-007 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA DUMONT STEPHANE ET SEBASTIEN (2 pages)	Page 27
R32-2020-10-20-002 - Contrôle des structures - Rescrit - DENIS Laurent (1 page)	Page 30
R32-2020-07-21-009 - Contrôle des structures - Rescrit - VAN COPPENOLLE Christophe (1 page)	Page 32
R32-2020-09-22-008 - Contrôle des structures - Retrait d'autorisation d'exploiter - EARL BONNEVILLE JACQUES (2 pages)	Page 34

DRAAF

R32-2020-10-21-001

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -  
DELASSUS Henri



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Ref.: 2020-59-0152  
Ref DRAAF: 596

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur Henri DELASSUS**

**339 rue du Peuplier  
59190 BORRE**

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Henri DELASSUS de BORRE, dans le cadre de son installation, pour les parcelles ZD16, ZD17, ZD18, ZE22, ZD15 sises sur le territoire de la commune de PRADELLES, d'une superficie totale de 28,4335 ha, enregistrée complète le 25/05/2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 15 octobre 2020 ;
- Considérant** la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 24 octobre 2020 ;
- Considérant** que la demande de Monsieur Henri DELASSUS est concurrente pour la totalité de sa demande avec :
- la demande de Monsieur Benoît DEMEY dont le siège d'exploitation se situe à PRADELLES ;
  - la demande de la SCEA DUMONT STEPHANE et SEBASTIEN représentée par Messieurs Stéphane et Sébastien DUMONT dont le siège d'exploitation se situe à CAESTRE ;
  - la demande de l'EARL DELASSUS représentée par Monsieur et Madame Thierry et Véronique DELASSUS dont le siège d'exploitation se situe à RICHEBOURG ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Considérant** que Monsieur Henri DELASSUS souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de 28,4335 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Henri DELASSUS, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que Monsieur Benoît DEMAY, chef d'exploitation et employeur de main-d'oeuvre, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 81,1733 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Benoît DEMAY relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la SCEA DUMONT STEPHANE et SEBASTIEN, composée de deux associés exploitants pluriactifs, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 62,5435 ha ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de la SCEA DUMONT STEPHANE et SEBASTIEN relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que l'EARL DELASSUS, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 120,0335 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de l'EARL DELASSUS, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Henri DELASSUS est, par conséquent, prioritaire par rapport aux demandes déposées par Monsieur Benoît DEMAY, la SCEA DUMONT STEPHANE et SEBASTIEN et l'EARL DELASSUS ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Henri DELASSUS **est autorisé** à exploiter les parcelles ZD16, ZD17, ZD18, ZE22, ZD15 sises sur le territoire de la commune de PRADELLES, d'une superficie totale de 28,4335 ha, provenant de l'exploitation du GAEC DU MIDEL ACKER, représenté par Madame Annie LEROY et Monsieur Marc LEROY à PRADELLES.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 21/10/20

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2020-10-14-006

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL  
FERME DU MURET



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais  
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-20071  
Réf DRAAF : 581

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL FERME DU MURET  
Monsieur Damien VOLANT  
le Muret  
80120 QUEND**

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL FERME DU MURET représentée par Monsieur Marc VOLANT et Monsieur Damien VOLANT à QUEND enregistrée complète le 14 février 2020 ;

**Vu** la décision d'autorisation préalable d'exploiter du 25 août 2020 délivrée à l'EARL FERME DU MURET pour exploiter une surface de 4 ha 44 a 63 ca de terres ;

**Considérant** l'absence de demande concurrente au terme du délai fixé par l'article 2 de l'ordonnance susvisée au 24 août 2020 ;

**Considérant** la surface sollicitée de 4 ha 44 a 63 ca ;

**Considérant** que l'EARL FERME DU MURET exploite 99 ha ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

1/2

**Considérant** que la surface exploitée par l'EARL FERME DU MURET sera, après opération, de 103 ha 44 a 63 ca ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 25 août 2020 susvisé est abrogé.

**Article 2** : L'EARL FERME DU MURET à QUEND est autorisée à exploiter une surface de 4 ha 44 a 63 ca de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **14 OCT. 2020**

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGP-S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h

2/2



DRAAF

R32-2020-10-21-002

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - DEMEY  
Benoît



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0105  
Réf DRAAF: 590

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur Benoît DEMEY**

**220 rue Henneman  
59190 PRADELLES**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;  
**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;  
**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;  
**Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;  
**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Benoît DEMEY dont le siège d'exploitation se situe à PRADELLES, pour les parcelles ZD16, ZD17, ZD18, ZE22, ZD15 sises sur le territoire de la commune de PRADELLES, d'une superficie totale de 28,4335 ha, enregistrée complète le 20 mars 2020 ;  
**Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 15 octobre 2020 ;  
**Considérant** la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;  
**Considérant** que la demande de Monsieur Benoît DEMEY est concurrente pour la totalité de sa demande avec :  
- la demande de la SCEA DUMONT STEPHANE ET SEBASTIEN représentée par Messieurs Stéphane et Sébastien DUMONT dont le siège d'exploitation se situe à CAESTRE ;  
- la demande de l'EARL DELASSUS représentée par Monsieur et Madame Thierry et Véronique DELASSUS dont le siège d'exploitation se situe à RICHEBOURG ;  
- la demande de Monsieur Henri DELASSUS à BORRE, dans le cadre de son installation ;  
**Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

**Considérant** que Monsieur Benoît DEMAY, chef d'exploitation et employeur de main-d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 81,1733 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Benoît DEMAY relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la SCEA DUMONT STEPHANE ET SEBASTIEN, composée de deux associés exploitants pluriactifs, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 62,5435 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de la SCEA DUMONT STEPHANE et SEBASTIEN relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que l'EARL DELASSUS, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 120,0335 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de l'EARL DELASSUS relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que Monsieur Henri DELASSUS souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de 28,4335 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Henri DELASSUS, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que les demandes de Monsieur Benoît DEMEY, de la SCEA DUMONT STEPHANE et SEBASTIEN et de l'EARL DELASSUS ne sont, par conséquent, pas prioritaires par rapport à la demande déposée par Monsieur Henri DELASSUS ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Benoît DEMAY **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles ZD16, ZD17, ZD18, ZE22, ZD15 sises sur le territoire de la commune de PRADELLES, d'une superficie totale de 28,4335 ha, provenant de l'exploitation du GAEC DU MIDEL ACKER, représenté par Madame Annie LEROY et Monsieur Marc LEROY à PRADELLES.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 21/10/2020

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de l'arrêté en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2020-10-21-003

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL BRUY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0042  
Réf DRAAF: 591

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL BRUY  
Monsieur et Madame Julien et Christine BRUY**

**27 rue du Cateau  
59360 BAZUEL**

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BRUY, représentée par Monsieur et Madame Julien et Christine BRUY dont le siège d'exploitation se situe à BAZUEL, pour les parcelles ZC30, ZD4, ZD5, ZD29, ZD56 sises sur le territoire de la commune de BAZUEL, la parcelle YE51 sise sur le territoire de la commune de CATEAU CAMBRESIS, les parcelles ZE62, ZE64 sises sur le territoire de la commune de POMME-REUIL, les parcelles ZB1, ZB2, ZB3 sises sur le territoire de la commune de ORS, d'une superficie totale de 12,2830 ha, enregistrée complète le 20 mars 2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 15 octobre 2020 ;
- Considérant** la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;
- Considérant** que les parcelles, objets de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, elles sont actuellement mises en valeur par l'EARL ASM, représentée par Mesdames Marguerite et Anne-Sophie RISBOURG à POMMEREUIL, preneur en place ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Considérant** que l'EARL BRUY, composée de deux associés exploitants et employeur de main-d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 205,5330 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de l'EARL BRUY, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que l'EARL ASM, composée de deux associés exploitants dont un associé à titre secondaire et pluriactif, met en valeur une exploitation de 62,99 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la situation de l'EARL ASM relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que les exploitations de l'EARL BRUY et l'EARL ASM relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7°, et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

**Considérant** que l'aménagement parcellaire, fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique,

**Considérant** que les parcelles concernées sont contiguës aux surfaces exploitées par l'EARL ASM, ne jouxtant pas les surfaces exploitées par l'EARL BRUY ;

**Considérant** que le projet de reprise de l'EARL BRUY entraînerait le démantèlement d'îlots de cultures homogènes exploités par l'EARL ASM ;

**Considérant** que la demande de l'EARL BRUY n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL ASM ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'EARL BRUY **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles ZC30, ZD4, ZD5, ZD29, ZD56 situées à BAZUEL, la parcelle YE51 située au CATEAU CAMBRESIS, les parcelles ZE62, ZE64 situées à POMMEREUIL, les parcelles ZB1, ZB2, ZB3 situées à ORS, d'une superficie totale de 12,2830 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL ASM à POMMEREUIL.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 21/10/20

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2020-10-21-004

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL DE LA  
CORDERIE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0180  
Réf DRAAF: 592

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL DE LA CORDERIE  
Madame Myriam DEMARLE  
Monsieur Lonni DEMARLE**

**51 rue de Péronne  
62124 NEUVILLE BOURJONVAL**

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA CORDERIE, représentée par Madame Myriam DEMARLE et Monsieur Lonni DEMARLE dont le siège d'exploitation se situe à NEUVILLE BOURJONVAL, pour les parcelles ZK79 et ZK39 sises sur le territoire de la commune de MOEUVRES, d'une superficie totale de 2,5584 ha, enregistrée complète le 17 juin 2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 15 octobre 2020 ;
- Considérant** la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 24 octobre 2020 ;
- Considérant** que les parcelles, objets de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, elles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DUBUS, représentée par Monsieur Jean-Marie DUBUS de MOEUVRES, preneur en place ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;



**Considérant** que l'EARL DE LA CORDERIE composée de 2 associés exploitants souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 184,1584 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO

**Considérant** que la demande de l'EARL DE LA CORDERIE relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que l'EARL DUBUS, composée d'un associé exploitant met en valeur actuellement une exploitation de 10,54 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la situation de l'EARL DUBUS relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter doit être refusée du fait de la présence d'un preneur en place au sens du 1° de cet article ;

**Considérant** que la demande de l'EARL DE LA CORDERIE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL DUBUS ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'EARL DE LA CORDERIE **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles ZK79 et ZK39 sises sur le territoire de la commune de MONEUVRES, d'une superficie totale de 2,5584 ha, provenant de l'exploitation de l'EARL DUBUS de MOEUVRES.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 21/10/20

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF

R32-2020-10-21-005

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL  
DELASSUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0151  
Réf DRAAF: 593

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL DELASSUS  
Monsieur et Madame Thierry et Véronique DELASSUS**

**93 rue de la Croix Barbet  
62136 RICHEBOURG**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DELASSUS, représentée par Monsieur et Madame Thierry et Véronique DELASSUS, dans le siège d'exploitation se situe à RICHEBOURG, pour les parcelles ZD16, ZD17, ZD18, ZE22, ZD15 sises sur le territoire de la commune de PRADELLES, d'une superficie totale de 28,4335 ha, enregistrée complète le 23 juin 2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 15 octobre 2020 ;
- Considérant** la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 24 octobre 2020 ;
- Considérant** que la demande de l'EARL DELASSUS est concurrente pour la totalité de sa demande avec :
- la demande de Monsieur Benoît DEMEY dont le siège d'exploitation se situe à PRADELLES ;
  - la demande de la SCEA DUMONT STEPHANE et SEBASTIEN représentée par Messieurs Stéphane et Sébastien DUMONT dont le siège d'exploitation se situe à CAESTRE ;
  - la demande de Monsieur Henri DELASSUS à BORRE, dans le cadre de son installation ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Considérant** que l'EARL DELASSUS, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 120,0335 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de l'EARL DELASSUS relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que Monsieur Benoît DEMAY, chef d'exploitation et employeur de main-d'oeuvre, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 81,1733 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Benoît DEMAY relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la SCEA DUMONT STEPHANE et SEBASTIEN, composée de deux associés exploitants pluriactifs, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 62,5435 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de la SCEA DUMONT STEPHANE et SEBASTIEN relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que Monsieur Henri DELASSUS souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de 28,4335 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Henri DELASSUS, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que les demandes de l'EARL DELASSUS, de la SCEA DUMONT STEPHANE et SEBASTIEN et de Monsieur Benoît DEMEY ne sont, par conséquent, pas prioritaires par rapport à la demande déposée par Monsieur Henri DELASSUS ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'EARL DELASSUS **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles ZD16, ZD17, ZD18, ZE22, ZD15 sises sur le territoire de la commune de PRADELLES, d'une superficie totale de 28,4335 ha, provenant de l'exploitation du GAEC DU MIDEL ACKER, représenté par Madame Annie LEROY et Monsieur Marc LEROY à PRADELLES.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 21/10/20

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2020-09-23-044

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - GAEC DU  
BOIS LECOMTE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf. : 02-2020-253  
Réf DRAAF : 549

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

GAEC DU BOIS LECOMTE  
82 RUE HAPPEBARBES  
59550 LANDRECIES

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU BOIS LECOMTE à LANDRECIES enregistrée complète le 20 décembre 2019 ;

**Vu** la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU BOIS LECOMTE du 4 juin 2020, portant le délai de fin d'instruction au 3 octobre 2020 ;

**Vu** l'avis de la CDOA en date du 17 septembre 2020 ;

**Considérant** la demande présentée par le GAEC DU BOIS LECOMTE portant sur une surface de 6 ha 52 a 05 ca ;

**Considérant** la demande concurrente présentée par l'EARL BERTEAU DUCHATELLE à FESMY LE SART ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1



**Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

**Considérant** que le GAEC DU BOIS LECOMTE est constitué de trois associés exploitants, Monsieur Christophe DE DEKEN, Madame Maria DE DEKEN et Monsieur Maurice DE DEKEN avec une superficie de 226 ha 64 a 95 ca ;

**Considérant** que la demande du GAEC DU BOIS LECOMTE correspond à l'agrandissement d'une exploitation avec trois associés disposant, après opération, d'une surface totale de 233 ha 17 a soit 77 ha 72 a 33 ca par UTANS, ce qui la place au 4ème rang de priorité du schéma régional ;

**Considérant** que l'EARL BERTEAU DUCHATELLE compte deux associés exploitants, Monsieur et Madame Christophe BERTEAU et dispose d'une superficie de 52 ha 05 a avant agrandissement ;

**Considérant** que la demande de l'EARL BERTEAU DUCHATELLE correspond à un agrandissement d'exploitation disposant avant agrandissement d'une surface de 58 ha 57 a 05 soit 29 ha 28a 53 ca par UTANS, ce qui la place au 4ème rang de priorité du schéma régional ;

**Considérant** que, conformément à l'article 5 du SDREA il convient de départager les demandes relevant du même rang de priorité selon l'intérêt économique et environnemental des exploitations concernées et selon les orientations fixées à l'article 2 dudit schéma régional ;

**Considérant** que les deux exploitations concernées ont mis en place de l'élevage s'inscrivant dans la consolidation de la filière animale et ce conformément aux orientations du SDREA ;

**Considérant** que l'exploitation de l'EARL BERTEAU DUCHATELLE a, de plus, souscrit plusieurs mesures agro-environnementales depuis 2008 et la demande de cette société s'inscrit dans l'accompagnement de la transition agro-écologique de l'agriculture picarde conformément aux orientations de l'article 2 du SDREA contrairement au GAEC DU BOIS LECOMTE ;


**Considérant** que l'EARL BERTEAU DUCHATELLE est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande du GAEC DU BOIS LECOMTE ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le GAEC DU BOIS LECOMTE à LANDRECIES **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles sises sur le territoire de la commune de FESMY LE SART d'une contenance de 6 ha 52 a 05 ca cadastrées C 156, C 157, C 158, C 162, C 627, D 66, D 68, D 69, D 70, D 83 et D 67 provenant de l'exploitation du GAEC LACOCHE à FESMY LE SART .

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le **23 SEP. 2020**  
Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : [draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2

DRAAF

R32-2020-10-21-006

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - LEMAL  
Marie-Colette





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0123  
Réf DRAAF: 594

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Madame Marie-Colette LEMAL**

**1 rue de La Fontaine  
02270 CRECY SUR SERRE**

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Marie-Colette LEMAL dont le siège d'exploitation se situe à CRECY SUR SERRE, pour les parcelles ZI24, ZL1, ZL2, ZM3, ZI25 sises sur le territoire de la commune de MONCHECOURT, d'une superficie totale de 14,3241 ha, enregistrée complète le 26 avril 2020 ;
- Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 15 octobre 2020 ;
- Considérant** la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 24 octobre 2020 ;
- Considérant** que les parcelles, objets de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, elles sont actuellement mises en valeur par la SCEA DE LA COUTURE, représentée par Messieurs Philippe BOULAIN et Georges PARIS à ERCHIN, preneur en place ;
- Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Considérant** que Madame Marie-Colette LEMAL, cheffe d'exploitation, aidée par une associée d'exploitation, souhaite mettre en valeur après opération, une superficie de 100,9641 ha, dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90ha/UMO ;

**Considérant** que le statut d'associé d'exploitation n'est pas à considérer comme une unité de main-d'œuvre à prendre en compte au titre de l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande de Madame Marie-Colette LEMAL relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la SCEA DE LA COUTURE, composée de 2 associés exploitants et employeur de main-d'œuvre met en valeur une exploitation de 198,22 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la situation de la SCEA DE LA COUTURE relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande de Madame Marie-Colette LEMAL n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de la SCEA DE LA COUTURE ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marie-Colette LEMAL **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles ZI24, ZL1, ZL2, ZM3, ZI25 sises sur le territoire de la commune de MONCHECOURT, d'une superficie totale de 14,3241 ha, provenant de l'exploitation de SCEA DE LA COUTURE à ERCHIN.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 21/10/20

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF

R32-2020-10-21-007

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA  
DUMONT STEPHANE ET SEBASTIEN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0144  
Réf DRAAF : 595

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA DUMONT STEPHANE et SEBASTIEN  
Messieurs Stéphane et Sébastien DUMONT**

**1951 route de Strazeele  
59190 CAESTRE**

### **Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;  
**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;  
**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;  
**Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;  
**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DUMONT STEPHANE et SEBASTIEN représentée par Messieurs Stéphane et Sébastien DUMONT dont le siège d'exploitation se situe à CAESTRE, pour les parcelles ZD16, ZD17, ZD18, ZE22, ZD15 sises sur le territoire de la commune de PRADELLES, d'une superficie totale de 28,4335 ha, enregistrée complète le 18 mai 2020 ;  
**Vu** l'avis de la Section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 15 octobre 2020 ;  
**Considérant** la suspension des délais de l'ordonnance susvisée et qu'en l'absence d'intervention de l'administration, un accord tacite serait intervenu le 24 octobre 2020 ;  
**Considérant** que la demande de la SCEA DUMONT STEPHANE est concurrente pour la totalité de sa demande avec :

- la demande de Monsieur Benoît DEMEY dont le siège d'exploitation se situe à PRADELLES ;
- la demande de l'EARL DELASSUS représentée par Monsieur et Madame Thierry et Véronique DELASSUS dont le siège d'exploitation se situe à RICHEBOURG ;
- la demande de Monsieur Henri DELASSUS à BORRE, dans le cadre de son installation ;

**Considérant** de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Considérant** que la SCEA DUMONT STEPHANE et SEBASTIEN, composée de deux associés exploitants pluriactifs, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 62,5435 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de la SCEA DUMONT STEPHANE et SEBASTIEN relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que Monsieur Benoît DEMAY, chef d'exploitation et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 81,1733 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Benoît DEMAY relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que l'EARL DELASSUS, composée de deux associés exploitants, souhaite mettre en valeur après opération, une exploitation de 120,0335 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de l'EARL DELASSUS, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que Monsieur Henri DELASSUS souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de 28,4335 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

**Considérant** que la demande de Monsieur Henri DELASSUS, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

**Considérant** que la demande de la SCEA DUMONT STEPHANE et SEBASTIEN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport aux demandes déposées par Monsieur Benoît DEMEY, l'EARL DELASSUS et Monsieur Henri DELASSUS ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la SCEA DUMONT STEPHANE et SEBASTIEN **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles ZD16, ZD17, ZD18, ZE22, ZD15 sises sur le territoire de la commune de PRADELLES, d'une superficie totale de 28,4335 ha, provenant de l'exploitation du GAEC DU MIDEL ACKER, représenté par Madame Annie LEROY et Monsieur Marc LEROY à PRADELLES.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 21/10/20

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires. Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2020-10-20-002

Contrôle des structures - Rescrit - DENIS Laurent



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2020-59-0267  
Réf DRAAF: 589

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur Laurent DENIS**

**28 ue du Chanoine Rigaut  
59480 ILLIES**

**Objet :** prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles  
**Réf. :** article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 7 septembre 2020, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

-vous exploitez actuellement une superficie de 24,0646 ha,

-vous disposez de la capacité professionnelle,

-vous n'êtes pas pluriactif,

-vous souhaitez reprendre une superficie totale de 1,9733 ha (parcelles A111, A112, A114, A116, A117) situées sur le territoire de la commune d'ILLIES, provenant de l'exploitation de Monsieur Bernard CAILLET à ILLIES.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région du Nord Pas-de-Calais arrêté le 29 juin 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 60 ha après reprise, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au preneur en place concerné par les parcelles visées par votre projet, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la commune sur laquelle sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Amiens, le **20 OCT. 2020**

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

Valerie MAQUÈRE

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/1

DRAAF

R32-2020-07-21-009

Contrôle des structures - Rescrit - VAN COPPENOLLE  
Christophe





## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf. : RES- 02-2020-001  
Réf DRAAF : 269

MONSIEUR CHRISTOPHE VAN  
COPPENOLLE

2 Grande rue de VIGNEUX  
02340 RENNEVAL

Amiens, le 21 juillet 2020

**Objet** : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Réf.** : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 1<sup>er</sup> juillet 2020, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- votre demande porte sur une surface agricole de 2 ha 25 a située sur le territoire des communes de ARCHON (cadastré ZC 20) et DOHIS (cadastré ZE 17),
- votre exploitation restera, après agrandissement, inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle et ne serez pas pluriactif après reprise.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Picardie arrêté le 29 juin 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 90 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUÈRE

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

**DRAAF**

**R32-2020-09-22-008**

**Contrôle des structures - Retrait d'autorisation d'exploiter -  
EARL BONNEVILLE JACQUES**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Réf.: 2019-59-0582  
Réf DRAAF : 507

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

EARL BONNEVILLE JACQUES  
Mesdames Elisabeth et Sophie TEMPEZ-BONNEVILLE,  
103 rue Victor Watremez,  
59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS

**Arrêté préfectoral portant retrait d'une autorisation relatif à une demande d'autorisation  
préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;
- Vu** l'article L. 241-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 2 et 7 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;
- Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée, en date du 4 octobre 2019, par l'EARL BONNEVILLE JACQUES pour la parcelle cadastrée ZH40 sise sur le territoire de la commune de BEAUVOIS EN CAMBRAISIS d'une superficie de 1,8030 ha ;
- Vu** la décision d'autorisation préalable d'exploiter du 6 janvier 2020 délivrée à l'EARL BONNEVILLE JACQUES pour cette surface ;
- Vu** le courrier contradictoire adressé le 8 avril 2020 à l'EARL BONNEVILLE JACQUES et la réponse par courriel de l'intéressée du 24 avril 2020 ;

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

**Considérant** l'autorisation préalable d'exploiter pour la surface susvisée, délivrée le 6 janvier 2020 à l'EARL BONNEVILLE JACQUES, composée de 2 associées exploitantes, Madame Sophie BONNEVILLE et Madame Elisabeth BONNEVILLE en double participation ;

**Considérant** que cette autorisation est intervenue sur la base d'informations erronées figurant dans le dossier de demande de l'EARL BONNEVILLE JACQUES, concernant d'une part l'exactitude des surfaces exploitées par cette structure ainsi que par l'une des associées à titre individuel, et d'autre part la réalité de l'exercice d'un emploi extérieur par Madame Elisabeth Bonneville, associée exploitante de l'EARL BONNEVILLE JACQUES ;

**Considérant** en premier lieu, que la surface exploitée de 96,60 ha par l'EARL BONNEVILLE JACQUES mentionnée sur la demande ne correspond pas à la surface de 137,52 ha que l'EARL BONNEVILLE JACQUES a déclaré en 2019 dans le cadre de sa déclaration surface pour les aides communautaires agricoles ;

**Considérant** en second lieu, que l'exploitation agricole individuelle d'une surface de 52,72 ha de Madame Elisabeth BONNEVILLE, associée exploitante de l'EARL, n'est pas déclarée dans le dossier de demande initial ;

**Considérant** en troisième lieu, que Madame Elisabeth BONNEVILLE occupe un emploi rémunéré extérieur, alors que le dossier de demande susvisé ne contient pas cette information ;

**Considérant** que la prise en compte des éléments susvisés aurait eu une incidence sur le classement dans les rangs de priorité de l'EARL BONNEVILLE JACQUES ;

**Considérant** que cette décision est illégale compte tenu des éléments erronés déclarés par le demandeur, constitutifs d'une fausse déclaration intentionnelle ;

**Considérant** que, en application des articles L. 241-2 et L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, une décision obtenue par fraude ou fausse déclaration peut être retirée sans condition de délai ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2020 autorisant l'EARL BONNEVILLE JACQUES à exploiter la parcelle cadastrée ZH40 d'une surface totale de 1,8030 ha située sur le territoire de la commune de BEAUVOIS EN CAMBRAISIS est retiré.

**Article 2** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre , un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Amiens, le **22 SEP. 2020**

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15